

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 2022-28

**Objet : ARRETE REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING
DU LOTISSEMENT LES CASES DOU LAC**

LE MAIRE D'ONDRES

Le Maire de la Commune d'ONDRES (Landes),

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L511-1,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU la demande de travaux par la société GTM SUD OUEST, missionnée par la SNCF, pour déplacer des thuyas et réaliser un terrassement de merlon de terre jouxtant le parking de la rue les Cases dou Lac , au n° 257-272, à Ondres,

Considérant qu'à cette occasion, il importe de prendre toutes mesures de circonstance pour permettre le déroulement de la circulation, d'en assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 17 Février 2022 et ce jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisionnelle des travaux 4 mois), le stationnement des véhicules sera réglementé, au niveau du chantier, sur le parking de la rue les Cases dou Lac , au n° 257-272, à Ondres.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur une partie du parking de la rue les Cases dou Lac , au n° 257-272, comme indiqué sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 3 :

Les signalisations réglementaires et barrières de chantier seront installées et maintenues par les services municipaux et ce pendant la durée du chantier.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal par les agents de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Municipale. Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Monsieur la Directeur Général des Services, le service de Police Municipale, M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de TARNOS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

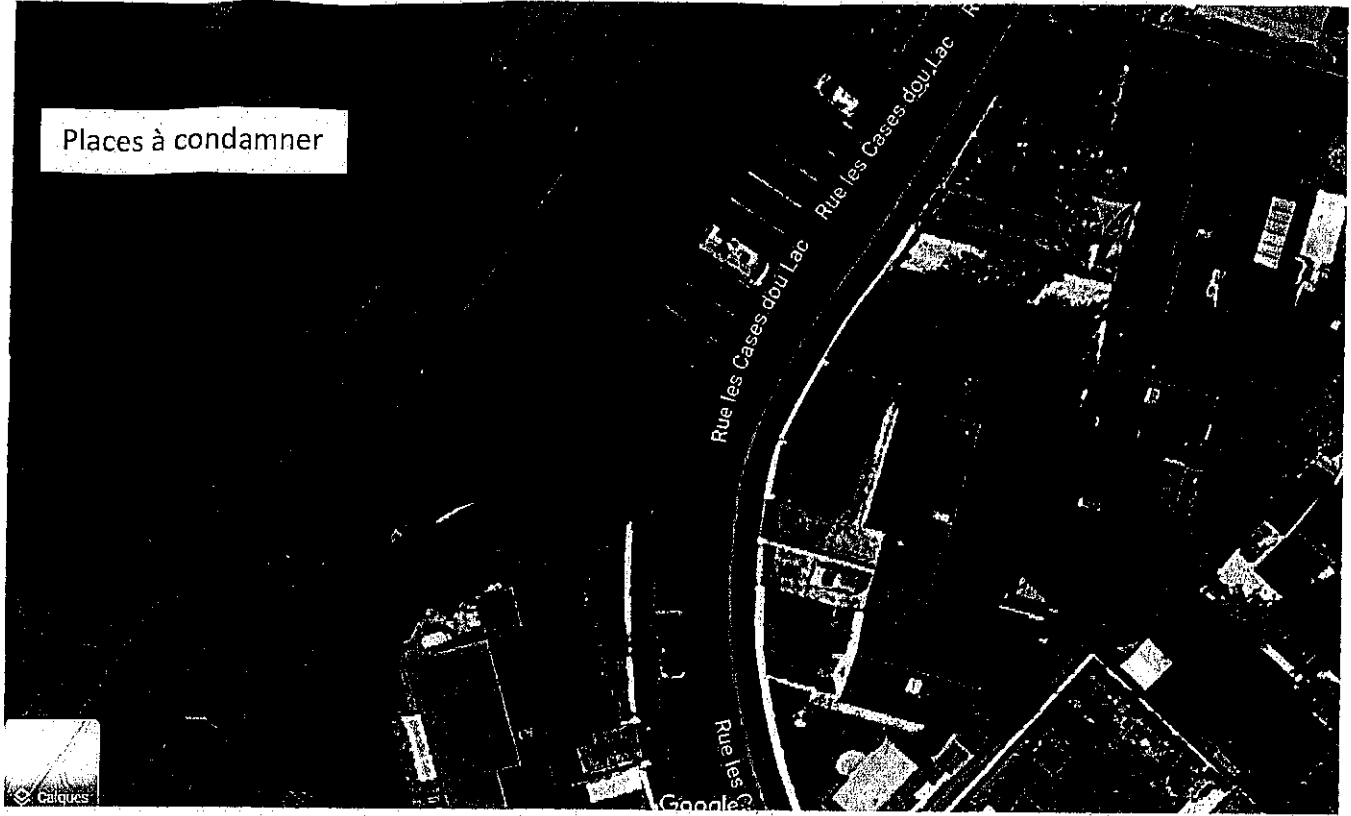
Ampliation du présent arrêté est transmise à la Gendarmerie de TARNOS, la Police Municipale d'ONDRES et les Services Techniques Municipaux.

Fait à Ondres, le 17 Février 2022



NB : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Places à condamner



Tuyas et merlon à déplacer

